THÈME CLÉ[1]
Article 9
Le port de symboles religieux dans les lieux publics

(dernière mise à jour : 28/02/2026)

Principe général

Le port de symboles ou vêtements religieux dans les lieux publics est protégé par l'article 9 § 1. Une personne qui a fait de la religion un principe essentiel de sa vie doit, en principe, pouvoir la manifester et la communiquer à autrui, notamment par le port de symboles ou vêtements religieux, d'autant plus qu'une société démocratique saine a besoin de tolérer et soutenir le pluralisme et la diversité en matière religieuse (*Eweida et autres c. Royaume-Uni,* 2013, §§ 89 et 94). Toutefois, ce droit n'est pas absolu ; il doit être mis en balance avec les intérêts légitimes des autres personnes physiques et morales. L'ampleur de la marge d'appréciation laissée à l'État défendeur dépend du contexte dans lequel le symbole ou vêtement religieux est porté.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Le port de signes et vêtements religieux par des particuliers :

- seules des circonstances très exceptionnelles pourraient (en théorie) justifier une interdiction du port de vêtements et de symboles religieux dans des lieux publics comme les rues, les places, les parcs, etc. (*Ahmet Arslan et autres c. Turquie*, 2010, §§ 47-51) ;
- toutefois, l'État peut interdire le port d'un vêtement qui cache le visage (*S.A.S. c. France* [GC], 2014, § 156 ; *Belcacemi et Oussar c. Belgique*, 2017, §§ 52-53 ; *Dakir c. Belgique*, 2017, §§ 55-59) ;
- l'interdiction du port de vêtements religieux par des particuliers dans une salle de tribunal n'est pas justifiée à condition que celui-ci n'entrave pas le déroulement normal du procès et ne vise pas à manquer de respect envers le tribunal (*Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, 2017, § 42 ; *Lachiri c. Belgique*, 2018, § 46) ;
- les autorités de l'État peuvent légitimement demander d'ôter un vêtement religieux dans des circonstances particulières et pour des motifs de sécurité (contrôles de sécurité dans les aéroports, photos d'identité, etc.) (*Phull c. France* (déc.), 2005 ; *El-Morsli c. France* (déc.), 2008 ; *Mann Singh c. France* (déc.), 2008).

Le port de signes et vêtements religieux par des agents de l'État sur leur lieu de travail ou d'affectation, et par les élèves et étudiants dans les établissements d'enseignement publics :

- l'État peut exiger que les fonctionnaires et les salariés des administrations de l'État s'abstiennent du port de tenues ou d'autres signes ostensibles d'appartenance religieuse afin de garantir la neutralité du service public et l'égalité de traitement de tous les usagers (*Ebrahimian c. France*, 2015, §§ 63-69) ;

[1] Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

- cette règle s'applique en particulier à tous les enseignants des établissements d'enseignement publics de tous les niveaux (*Dahlab c. Suisse* (déc.), 2001 ; *Kurtulmuş c. Turquie* (déc.), 2006) ;
- l'État jouit d'une ample marge d'appréciation en matière d'autorisation du port de symboles vestimentaires religieux ostensibles pour les élèves et étudiants des écoles et universités publiques (*Dogru c. France*, 2008, § 63 ; *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], 2005, §§ 121-122) ;
- une interdiction générale du port de signes convictionnels visibles dans les établissements d'enseignement publics, édictée dans des termes non discriminatoires, est compatible avec l'article 9 (*Mikyas et autres c. Belgique* (déc.), 2024, §§ 67-77).

Le port de signes et vêtements religieux par des salariés du secteur privé :

- une entreprise peut légitimement imposer à ses salariés un certain code vestimentaire afin de préserver une certaine image commerciale, même si l'application de ce code peut parfois entraîner des restrictions au port de signes religieux (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 2013, § 94, violation de l'article 9 à l'égard de l'employée d'une compagnie aérienne à raison de l'interdiction qui lui fut faite par cette compagnie de porter de manière visible une croix chrétienne durant son service ; pas d'examen séparé sur le terrain de l'article 14) ;
- un hôpital (privé ou public) peut de même restreindre le port de signes ou vêtements religieux si cela se justifie par des considérations sanitaires et d'hygiène (*ibidem*, § 98-100, non-violation de l'article 9 pris isolément ou combiné avec l'article 14 à l'égard d'une infirmière gériatrique travaillant dans un hôpital public s'étant également vu interdire par son employeur de porter de manière visible une croix chrétienne sur son lieu de travail).

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- Guide sur l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance
- Guide sur l'article 14 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 12 - Interdiction de la discrimination

Autres :

- Éducation et diversité religieuse (site internet du Conseil de l'Europe).

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- *Dahlab c. Suisse* (déc.), n° 42393/98, CEDH 2001-V (griefs tirés des articles 9 et 14 combiné avec l'article 9 irrecevables - défaut manifeste de fondement) ;
- *Phull c. France* (déc.), n° 35753/03, CEDH 2005-I (irrecevable - défaut manifeste de fondement) ;
- *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, CEDH 2005-XI (non-violation de l'article 9) ;
- *Kurtulmuş c. Turquie* (déc.), n° 65500/01, CEDH 2006-II (irrecevable - défaut manifeste de fondement) ;
- *El-Morsli c. France* (déc.), n° 15585/06, 4 mars 2008 (irrecevable - défaut manifeste de fondement) ;
- *Mann Singh c. France* (déc.), n° 24479/07, 13 novembre 2008 (irrecevable - défaut manifeste de fondement) ;
- *Dogru c. France*, n° 27058/05, 4 décembre 2008 (non-violation de l'article 9) ;
- *Ahmet Arslan et autres c. Turquie*, n° 41135/98, 23 février 2010 (violation de l'article 9) ;
- *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, n°s 48420/10 et 3 autres, CEDH 2013 (extraits) (violation de l'article 9 à l'égard de la première requérante ; non-violation de l'article 9 pris isolément ou combiné avec l'article 14 à l'égard de la deuxième requérante et du quatrième requérant ; non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 à l'égard de la troisième requérante) ;
- *S.A.S. c. France* [GC], n° 43835/11, CEDH 2014 (extraits) (non-violation des articles 8, 9 et 14 combiné avec les articles 8 et 9) ;
- *Ebrahimian c. France*, n° 64846/11, CEDH 2015 (non-violation de l'article 9) ;
- *Belcacemi et Oussar c. Belgique*, n° 37798/13, 11 juillet 2017 (non-violation des articles 8, 9 et 14 combiné avec les articles 8 et 9) ;
- *Dakir c. Belgique*, n° 4619/12, 11 juillet 2017 (non-violation des articles 8, 9 et 14 combiné avec les articles 8 et 9) ;
- *Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, n° 57792/15, 5 décembre 2017 (violation de l'article 9) ;
- *Lachiri c. Belgique*, n° 3413/09, 18 septembre 2018 (violation de l'article 9) ;
- *Mikyas et autres c. Belgique* (déc.), n° 50681/20, 9 avril 2024 (irrecevable - défaut manifeste de fondement).